



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification du site patrimonial remarquable  
de Brie-Comte-Robert (77)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-012  
du 24/04/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 24 avril 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.631-1 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du site patrimonial remarquable de Brie-Comte-Robert (Seine et Marne), reçue complète le 27 février 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant que la modification du site patrimonial remarquable (SPR) de Brie-Comte-Robert, approuvé le 2 février 2016, consiste à modifier le classement de la parcelle AE39, située 4 rue Saint-Lazare ;

Considérant que ladite parcelle est identifiée dans le SPR en vigueur en secteur 4a, majoritairement pour la partie correspondant à une maison de maître, et en secteur 4 pour la partie dépourvue de construction et correspondant à des boisements ;

Considérant que le secteur 4 correspond d'après le règlement en vigueur du SPR à des « *espaces paysagers* », dans lesquels sont autorisés les « *aménagement légers et objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public et les ouvrages techniques et les installations à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics* », que le sous-secteur 4a correspond à des « *secteurs paysagers d'insertion d'équipements publics* », dans lesquels sont autorisées « *les nouvelles occupations et utilisations du sol à destination des services publics ou d'intérêt collectif* » ;

Considérant que la modification consiste à reclasser la partie de la parcelle actuellement en secteur 4a en secteur 3, correspondant à la ville étendue aux XIXe et XXe siècles et à identifier la maison de maître susmentionnée comme « *construction d'intérêt architectural* », que le règlement du SPR indique en consé-

quence que sa conservation y est « *souhaitable* » et que les modifications apportées au bâtiment ne peuvent pas avoir pour effet de dénaturer la volumétrie originelle, que la restauration, l'entretien et la reconstruction y sont enfin très encadrés (voir règlement, p. 67) ;

Considérant que la modification consiste également à identifier le mur d'enceinte de la parcelle dans les « *clôtures ou murs intéressants* », ce qui implique sa conservation, reconstruction ou restauration à l'identique ;

Considérant que la modification augmente le niveau de protection apporté à des éléments remarquables du patrimoine sur le secteur et ne présente aucune incidence négative sur celui-ci ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du SPR de Brie-Comte-Robert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

##### Article 1er :

La modification du site patrimonial remarquable (SPR) de Brie-Comte-Robert telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 février 2024 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du SPR de Brie-Comte-Robert peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du SPR de Brie-Comte-Robert est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

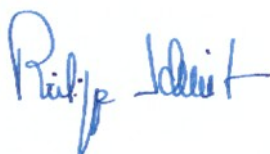
##### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

#### Fait et délibéré en séance le 24/04/2024 où étaient présents :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)